



DIRECTION D'EXPLOITATION CÔTE D'AZUR CORSE  
ANTENNE D'AJACCIO  
Immeuble « Ivoire »  
Route de Mezzavia  
20 090 AJACCIO  
Tél. : 04.95.23.01.18  
Fax : 04.95.10.04.69

MAIRIE D'ALATA  
ALATA VILLAGE  
BP 97  
20167 ALATA

Réf. CG/LD  
Ajaccio, le 26 juin 2007

A l'attention de Monsieur FERRANDI

## NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

### DESIGNATION DE L'OPERATION

REALISATION D'UN GROUPE SCOLAIRE,  
D'UNE SALLE POLYVALENTE ET D'UNE  
MAIRIE ANNEXE A TROVA

#### MISSIONS CONFIEES

#### MISSIONS TRAITÉES DANS CE RAPPORT

Lp + SEI + TH + PH + PV + F + Hand + Hyg + GTB

Hand

DIFFUSION : *Original au maître d'ouvrage en 1 exemplaire*  
*Copie à l'Architecte Monsieur Christian BLANC*

Bon pour validation du présent document comme Notice  
handicapé

Le  
Signature

#### RAPPORT ETABLI PAR :

*Nom, Discipline*

**Christophe GARY**  
Ingénieur

Convention : 303 23 226

**CETE Apave Sudeurope** - Société par Actions Simplifiée au Capital de 6 502 500 € - n° SIREN : 775 581 812 - Site internet : www.apave.com  
**Marseille** (siège social) - 8 rue Jean-Jacques Vernazza - ZAC Saumaty-Séon - BP 193 - 13322 MARSEILLE CEDEX 16  
Tél. : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 22 61  
**Bordeaux** - Z.I. avenue Gay Lussac - BP 3 - 33370 ARTIGUES-près-BORDEAUX  
Tél. : 05 56 77 27 27 - Fax : 05 56 77 27 00  
**Lyon** - 177 route de Sain Bel - BP 3 - 69811 TASSIN CEDEX  
Tél. : 04 72 32 52 52 - Fax : 04 72 32 52 00

## INTERVENANTS

- **Maître d'Ouvrage**  
**MAIRIE D'ALATA**  
BP 97  
20167 ALATA
  
- **Architecte**  
**MONSIEUR CHRISTIAN BLANC**  
3 Rue Rossi  
20000 AJACCIO
  
- **Bureau de Contrôle**  
**CETE APAVE SUDEUROPE**  
Immeuble « Ivoire »  
Route de Mezzavia  
20090 AJACCIO

## **1. OBJET DU RAPPORT**

La présente notice a pour objet de préciser, d'une manière générale, les dispositions constructives et architecturales au vu des documents examinés, qui seront adoptées au niveau du dossier PC, afin de permettre l'accessibilité des installations projetées, aux personnes handicapées.

Ce document n'étant pas un document de conception, il devra être validé par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Nos avis seront de la forme « **PROJET CONFORME** » ou « **NON-CONFORME** » aux exigences du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et de son arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 pour les établissements recevant du public, dans l'ordre des articles et aux autres textes de référence.

## **2. REGLE**

Conformément à l'article R111-19 du CCH, les établissements recevant du public devront être accessibles aux personnes handicapés, quelque soit leur handicap, dans le respect de la réglementation, pour l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu.

## **3. DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les bâtiments comprennent :

- ✓ Une mairie annexe avec sa salle de réunion.
- ✓ Une salle polyvalente.
- ✓ Un logement de fonction.
- ✓ Un groupe scolaire avec CDI et cantine.

## **4. TEXTES APPLICABLES**

- Articles R111-19-8, R111-19-2 et R111-19-3 du CCH
- Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public.

## **5. DOCUMENTS EXAMINES**

Plan n° 1 : Plan du niveau RdC.

## **6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS (Art. 2 Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)**

### **6.1. Accès au bâtiment**

Un cheminement accessible permettra d'atteindre l'entrée du bâtiment depuis la voie publique.

**PROJET CONFORME**

### **6.2. Accès par le parc de stationnement**

Les personnes handicapées accédant au bâtiment en automobile, trouveront des places réservées dans le parc de stationnement.

A noter que les pentes du sol dans le parc de stationnement n'excéderont pas les maximums autorisés pour permettre le cheminement des personnes handicapées.

**PROJET CONFORME**

### **6.3. Cheminements extérieurs accessibles**

#### *6.3.1. Repérage et guidage*

Une signalisation adaptée sera mise en place à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs et sur l'ensemble du cheminement.

**PROJET CONFORME**

Le revêtement accessible présentera un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

**PROJET CONFORME**

#### *6.3.2. Caractéristiques dimensionnelles*

##### (1) Profil en long

Les pentes seront inférieures à 5%.

En cas d'impossibilité du respect de pentes inférieures à 5%, il sera exceptionnellement retenu, les pentes suivantes :

- 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m
- 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,5 m

**PROJET CONFORME**

(2) Palier de repos

Il sera prévu un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 m en cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%.

Celui-ci sera horizontal et aura une longueur minimale de 1,40 m (hors débattement de porte).

**PROJET CONFORME**

(3) Ressauts

Leur hauteur maximale sera de 2 cm, leurs bords seront arrondis ou munis de chanfreins.

**PROJET CONFORME**

(4) Profils en travers

Le dévers sera inférieur à 2%.

La largeur minimale des cheminements sera de 1,40 m.

Dans l'éventualité où un rétrécissement ponctuel ne pourra pas être évité, il sera de faible longueur et sa largeur minimale sera de 1,20 m.

**PROJET CONFORME**

(5) Espaces de manœuvre et d'usage

Il sera prévu **des espaces de manœuvre** de 2 types :

- **des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour** lorsqu'un choix d'itinéraire est donné à l'usager. Cet espace restera lié au cheminement mais sa largeur correspondra à un diamètre de 1,50 m.
- **des espaces de manœuvre de porte** situés de part et d'autre de chaque porte et portillon dont les dimensions seront les suivantes :
  - porte ouverture en poussant - longueur minimum de l'espace 1,70 m
  - porte ouverture en tirant - longueur minimum de l'espace 2,20 m
  - sas d'isolement :
    - à l'intérieur du sas 1,20 m x 2,20 m
    - à l'extérieur du sas 1,20 m x 1,70 m

Il sera également prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement **des espaces d'usage** correspondant à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m.

**PROJET CONFORME**

### 6.3.3. Sécurité d'usage

Caractéristiques des sols :

- non réfléchissants
- non meubles
- non glissants
- sans obstacles
- trous de diamètre inférieur à 2 cm
- fentes de largeur inférieure à 2 cm

**PROJET CONFORME**

Le cheminement sera libre de tout obstacle. Les éléments situés sur les cheminements répondront aux exigences suivantes :

- éléments suspendus à une hauteur libre > 2,20 m
- les éléments en saillie ou sur cheminement comporteront un élément de contraste visuel et un rappel tactile
- des dispositifs de protection seront implantés lorsqu'il existera des ruptures de niveau supérieures à 40 cm de hauteur à une distance inférieure à 0,90 m du cheminement
- les parois vitrées situées sur les cheminements seront repérables
- les escaliers de plus de 3 marches comporteront :
  - une main courante
  - un revêtement de sol permettant la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche en partie haute
  - une contre marche  $h \geq 0,10$  m pour la première et dernière marche
- les cheminements qui croisent les itinéraires des véhicules comporteront des éléments permettant l'éveil du piéton et du conducteur.

**PROJET CONFORME**

## 7. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE (ART. 3 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)

Les places adaptées seront localisées à proximité de l'entrée du bâtiment.

**PROJET CONFORME**

Il sera prévu pour le public un minimum de 2% du total des emplacements prévus.

Nombre de places prévues pour le public : 74 places extérieures

Nombre de places adaptées prévues : 2 places extérieures

**PROJET CONFORME**

La largeur minimale de ces places sera de 3,30 m, le dévers maximal égal à 2%.

Sur une longueur de 1,40 m à partir de la place, le cheminement de la place adaptée à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur sera horizontal.

**PROJET CONFORME**

Tout signal lié à un dispositif de contrôle d'accès ou de sortie du parc sera sonore et visuel.  
Les appareils d'interphonie permettront de visualiser le conducteur.

**PROJET CONFORME**

#### **8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION (ART. 4 DE L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2006)**

L'entrée principale du bâtiment sera facilement repérable.

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle répondront aux exigences suivantes :

- ils seront situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
- ils seront situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

Le système d'ouverture des portes sera utilisable en position « assis » comme « debout ».

Les appareils d'interphonie seront munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser les visiteurs.

**PROJET CONFORME**

#### **9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC (ART. 5 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2006)**

Le point d'accueil de l'établissement sera accessible et utilisable dans les mêmes conditions que celles offertes aux personnes valides.

**PROJET CONFORME**

Il sera en outre utilisable en position « assis » comme « debout ».

Pour les fonctions de « lecture », « écriture » et « utilisation d'un clavier », au moins une partie de l'équipement présentera les caractéristiques suivantes :

- o hauteur maximale de 0,80 m
- o dimensions minimales du vide en partie inférieure :
  - profondeur = 0,30 m
  - largeur = 0,60 m
  - hauteur = 0,70 m

**PROJET CONFORME**

#### **10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (ART. 6 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2006)**

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public

**PROJET CONFORME**

Les circulations intérieures horizontales répondront aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible à l'exception des dispositions concernant :

- les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- le repérage et le guidage
- le passage libre sous obstacle en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

**PROJET CONFORME**

## **11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES**

**(ART. 7 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

### **11.1. Escaliers**

Les escaliers accessibles au public respecteront les dispositions suivantes :

- largeur minimale de 1,20 m entre mains courantes,
- hauteur des marches  $\leq 16$  cm,
- largeur du giron  $\geq 28$  cm,
- revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à 0,50 m de la 1<sup>ère</sup> marche en haut de l'escalier,
- contremarche de hauteur minimale 0,10 m sur la 1<sup>ère</sup> et la dernière marche,
- dispositif d'éclairage.

**PROJET CONFORME**

Les nez de marches :

- contraste visuel,
- antidérapants,
- sans débord excessif.

**PROJET CONFORME**

Main courante de chaque côté :

- $0,80 < h < 1,00$  m
- débord d'une longueur de marche au-delà de la première marche,
- continues, rigides et facilement préhensibles,
- différenciées de la paroi.

**PROJET CONFORME**

11.2. Ascenseurs

SANS OBJET

12. INSTALLATION D'UN ASCENSEUR (ART. 7 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)

SANS OBJET

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES (ART. 8 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)

SANS OBJET

14. REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS (ART. 9 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)

Les éventuels tapis permettront la progression du fauteuil roulant.

L'aire d'absorption des revêtements des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration sera supérieure à 25% de la surface du sol.

PROJET CONFORME

15. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS (ART. 10 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)

Les portes des locaux recevant moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0,90 m.

PROJET CONFORME

Il existera « un espace de manœuvre » devant chaque porte.

Les poignées de porte seront situées à plus de 0,40 m de tout obstacle ou angle rentrant.

Les parties de portes vitrées seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement.

PROJET CONFORME

**16. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (ART. 11 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

Les équipements et le mobilier seront repérables grâce à un éclairage particulier ou des contrastes visuels.

**PROJET CONFORME**

Les dispositifs de commande et de service seront repérables par un contraste visuel ou tactile.

**PROJET CONFORME**

Il existera un espace d'usage au droit de chaque équipement, mobilier ou dispositif de commande.

**PROJET CONFORME**

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipement ou d'éléments de mobilier sera utilisable en position « assis » comme « debout ».

- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m pour une commande manuelle, et pour les fonctions nécessitant de voir, d'entendre et/ou de parler.
- Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure minimum de 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux (notamment pour les lavabos et guichets d'information ou de vente manuelle).

**PROJET CONFORME**

Les éventuels systèmes de communication sonorisée entre personnel et public seront équipés de système de transmission du signal acoustique par induction.

**PROJET CONFORME**

**17. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (ART. 12 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

Chaque niveau accessible comportera au moins un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées.

**PROJET CONFORME**

De même qu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisance accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

**SANS OBJET**

Un lavabo au moins par groupe sera accessible aux personnes handicapées, ainsi que les divers aménagements (miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains)

**SANS OBJET**

Les cabinets d'aisance aménagés présenteront les caractéristiques suivantes :

- il existera un espace d'usage, hors débattement de porte, latéralement à la cuvette
- il existera un espace de manœuvre avec possibilité de  $\frac{1}{2}$  tour à l'intérieur du cabinet, ou en extérieur devant la porte.
- il existera un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- il existera un lave-main dont le plan supérieur sera à une hauteur maximale de 0,85 m.
- la surface d'assise de la cuvette sera à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus.
- une barre d'appui latéral sera prévue à côté de la cuvette, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

**PROJET CONFORME**

Les lavabos accessibles satisferont aux critères suivants :

- o hauteur maximale : 0,80 m
- o dimensions minimales du vide en partie inférieure : profondeur = 0,30 m  
largeur = 0,60 m  
hauteur = 0,70 m

**PROJET CONFORME**

## **18. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (ART. 13 ARRETE DU 1<sup>E</sup> AOUT 2006)**

Chaque sortie sera repérable, atteignable et utilisable par les personnes handicapées.

**PROJET CONFORME**

## **19. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE (ART. 14 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

*Valeurs d'éclairage prévues :*

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales
  
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile
- 200 lux au droit des postes d'accueil

**PROJET CONFORME**

**20. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (ART. 16 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

Les établissements accueillant du public assis doivent pouvoir recevoir les personnes handicapés dans les mêmes conditions.

Nombre :

2 emplacements accessibles jusqu'à 50 places et 1 emplacement supplémentaire par fraction de 50 places supplémentaires.

Réfectoire :

4 emplacements accessibles.

CDI :

3 emplacements.

**Caractéristiques dimensionnelles :**

Chaque emplacement correspond à un espace d'usage. Les places seront réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

PROJET CONFORME

**21. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (ART. 17 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

SANS OBJET

**22. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DOUCHES ET CABINES (ART. 18 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

SANS OBJET

**23. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT DISPOSEES EN BATTERIENES (ART. 18 ARRETE DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2006)**

SANS OBJET